



CONSEIL
DE TUTELLE



Distr.
LIMITÉE
T/L.787
1er juillet 1957
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Vingtième session
Point 9 de l'ordre du jour

REVISION DE LA PROCEDURE RELATIVE AUX PETITIONS

Inde et Syrie : projet de résolution

Le Conseil de tutelle,

Ayant examiné le rapport du Comité pour la procédure relative aux pétitions (T/L.777),

1. Décide, à titre de mesure temporaire, sous réserve de revision à l'expiration d'un délai d'un an et sans préjudice du présent règlement intérieur, de créer un Comité composé de deux membres et ayant pour mandat de procéder, avec l'assistance du Secrétariat, au classement initial de toutes les communications reçues;
2. Approuve la procédure exposée à l'annexe à la présente résolution.

Membres et méthode de travail du Comité du classement
des communications

- I. Le Conseil désignera, à la fin de chaque session ordinaire, un membre administrant des Territoires sous tutelle et un membre n'ayant pas de responsabilités d'administration comme membres du Comité du classement des communications. Ces membres seront choisis en dehors des six membres désignés pour faire partie du Comité permanent des pétitions.
- II. Le Comité du classement se réunira aussi souvent qu'il sera nécessaire en fonction du nombre de communications dont il aura à effectuer le classement.
- III. Le Comité du classement étudiera l'original de chaque communication reçue et procédera, avec l'assistance du Secrétariat, à son classement provisoire conformément au règlement intérieur. Il s'inspirera des suggestions contenues dans le rapport du Comité pour la procédure relative aux pétitions (T/L.777).
- IV. Lorsqu'il sera saisi d'un nombre élevé de communications traitant de problèmes généraux relatifs à un même Territoire sous tutelle, le Comité du classement en étudiera le contenu avec l'assistance du Secrétariat et il en préparera un résumé qu'il publiera sous forme de document unique articulant, sous des rubriques appropriées, les questions précises qui y sont soulevées; ce document devra être aussi complet que possible et indiquer par ailleurs le nom des auteurs, ainsi que les dates d'envoi et les lieux d'origine de ces pétitions.
- V. De même, lorsque le Comité du classement sera saisi d'un grand nombre de pétitions articulant essentiellement le même grief ou relatant le même fait précis, le Comité du classement préparera, avec l'assistance du Secrétariat, un document unique reproduisant aussi complètement que possible les passages articulant des faits précis tirés de l'original de chacune des pétitions, dans les termes exacts utilisés par les pétitionnaires, et groupés sous des rubriques appropriées. Ce document devra également indiquer le nom des auteurs, ainsi que les dates d'envoi et les lieux d'origine de ces pétitions. Ce document unique, de même que trois copies dactylographiées du texte in extenso de chacune de ces pétitions, seront ensuite communiquées à l'Autorité administrante afin qu'elle puisse faire parvenir ses observations.
- VI. Dans le cas de pétitions qui traitent essentiellement de problèmes généraux mais qui évoquent un incident précis à l'appui des réclamations ou des demandes

plus générales qu'elles contiennent, le Comité du classement prendra, à titre provisoire, une décision sur la question de savoir si ces pétitions doivent ou non être classées comme pétitions traitant de problèmes généraux aux termes du paragraphe 2 de l'article 85 du règlement intérieur. A cet égard, le Comité du classement ne perdra pas de vue le fait que l'incident précis évoqué dans ces pétitions aura déjà pu faire l'objet d'une pétition spécifique à laquelle la procédure établie aura été appliquée. Dans ce cas, le Comité demandera au Secrétariat d'indiquer dans une note en bas de page la cote du document T/PET. reproduisant l'incident précis en question, soulevé incidemment dans les pétitions qui traitent, par ailleurs, de problèmes généraux.

VII. L'original de toutes les pétitions et communications sera à la disposition des membres du Comité permanent des pétitions et des membres du Conseil de tutelle qui pourront désirer en prendre connaissance, et si une demande est faite pour la reproduction sous forme de document séparé de l'une quelconque de ces pétitions ou communications, il appartiendra au Comité permanent des pétitions ou au Conseil de tutelle de se prononcer à cet égard.

VIII. Le Comité du classement fera rapport sur ses travaux au Comité permanent des pétitions.